



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen
au cas par cas, sur l'élaboration de l'aire de mise en valeur
de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Luynes (37)**

n° : 2019 - 2513

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 juillet 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2513 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Luynes (37), reçue le 10 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Luynes mène conjointement la révision de son PLU et l'élaboration d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), étant précisé que l'AVAP est désormais intitulée site patrimonial remarquable (SPR), suite à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi CAP ;

Considérant que l'AVAP de Luynes s'inscrit dans une démarche de sauvegarde et de valorisation du patrimoine bâti et paysager de la commune et constitue un cadre, à valeur de servitude d'utilité publique, pour les aménagements réalisés dans son périmètre ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP s'appuie sur deux zones patrimoniales distinctes :

- la première, basée sur une identité concernant le bâti qui comprend 3 secteurs :
 - le cœur historique de Luynes, comprenant l'éperon, son château et le patrimoine bâti associé ;
 - les parcelles en bordure immédiate du cœur historique qui concourent aux perspectives urbaines ;
 - la porte de la ville ;
- une seconde basée sur une identité concernant le paysage qui comporte :
 - les coteaux de Loire ;
 - les domaines et fermes du plateau ;
 - la vallée de la Bresme et les vallées associées ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP ne porte pas sur l'ensemble du territoire communal et se concentre sur les deux zones sus-mentionnées qui structurent les unités paysagères patrimoniales (composantes architecturales, urbaines et paysagères) ou environnementales (espaces ouverts ou composantes arborées) ;

Considérant que l'AVAP comporte ainsi un ensemble de prescriptions visant notamment à préserver les jardins, les couverts boisés, le maillage de haies, les rubans de ripisylves, contribuant ainsi au maintien des continuités écologiques et à la préservation de l'identité paysagère ;

Considérant que l'AVAP n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 présents sur le territoire de la commune : « La Loire de Candes – Saint – Martin à Mosnes » et « Vallée de Loire d'Indre – et – Loire » ;

Considérant ainsi que le territoire de la commune de Luynes ne présente pas de sensibilité environnementale autre sur laquelle l'AVAP pourrait avoir un impact significatif ;

Considérant, au vu du dossier transmis, que dans une logique de conciliation avec les enjeux paysagers et architecturaux, l'encadrement par l'AVAP des opérations portant sur des énergies renouvelables et l'amélioration de la qualité environnementale des bâtiments ne fera pas obstacle à leur développement ;

Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine de Luynes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine, présentée par la commune de Luynes (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision,

fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement et sur la santé.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' shape with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.